

M. ...

Décision n° 2010-13 du 18 février 2010

### L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>e</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 mai 2009 à l'issue de la demi-finale du championnat de France de canne de combat de boxe française, organisée à Rodez (Aveyron), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 novembre 2009 de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, enregistré le 30 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 11 et 21 décembre 2009 de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, enregistrés respectivement les 17 et 23 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 3 février 2010 de M. ..., délégué technique régional « *canne de combat* », enregistré le 8 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte

contre le dopage, transmettant à l'Agence ses observations, ainsi qu'un courrier non daté de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 janvier 2010, dont il a accusé réception le 26 janvier 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 février 2010 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de la demi-finale du championnat de France de canne de combat de boxe française, organisée à Rodez (Aveyron), le 16 mai 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 53,3 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 septembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 20 octobre 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de

dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

#### Sur la régularité de la décision fédérale du 20 octobre 2009

Considérant que, dans sa décision du 20 octobre 2009 précitée, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées a décidé d'assortir d'un sursis total la sanction de six mois de suspension prononcée à l'encontre de M. ... ;

Considérant, cependant, qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 16 mai 2009, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, adopté conformément au règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 20 octobre 2009 est illégale et encourt la censure de ce chef ;

#### Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 8 octobre 2009, adressées à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, que dans celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage par un courrier du 3 février 2010, avoir fumé du cannabis – dont il connaissait l'interdiction en compétition – environ une semaine avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, soulignant que cet usage occasionnel était intervenu dans un cadre récréatif, à l'occasion d'une soirée entre amis ; que par ailleurs, l'intéressé a fait part de ses regrets, affirmant avoir pris conscience de son erreur, notamment par le mauvais exemple donné aux jeunes de son club dont il assume la formation ; qu'enfin, ayant entamé sa préparation pour les épreuves de sélections nationales, qualificatives pour le championnat d'Europe, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine clémence, tout en acceptant le principe de la sanction ;

Considérant, toutefois, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

Considérant, enfin, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que les faits relevés à l'encontre de ce sportif particulièrement expérimenté, titré à de nombreuses reprises, notamment au niveau international, et qui exerce, au demeurant, les fonctions d'éducateur auprès des jeunes de son club, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 20 octobre 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées à l'égard de M. ...

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de savate (FIS).

*En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*